

# **Initiation à la comptabilité des assurances**

**Encadré par : Mr. Zerhouni**

**Réalisé par : Basraoui  
Hasnaa**

**Abirou Hanaa  
Ilaouan sara**

# Introduction :

Les compagnies d'assurances doivent établir à la fin de chaque exercice comptable des états de synthèses aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière de leurs résultats.

Ces états de synthèses sont établis dans le respect des principes comptables fondamentaux qui ont précisément pour but d'assurer la pertinence, et la comparabilité dans le temps et dans l'espace.

# Définition :

La comptabilité des compagnies d'assurance est une discipline pratique consistant à enregistrer, répertorie, les données chiffrées permettant de refléter et de qualifier. Aussi bien l'ampleur de son activité économique que ses conséquences sur l'inventaire de son patrimoine.

Elle fournit le moyen de :

- connaître le montant et l'origine des résultats.
- vérifier le bien fondé des décisions prises.
- connaître la valeur du patrimoine concerné et l'ampleur de ses engagements vis à vis des tiers.

# Historique :

Jusqu'au 31 décembre 1994, les entreprises d'assurances se voyaient appliquer un plan comptable spécifique institué par le décret du 29 août 1969.

En 1982, un nouveau plan comptable est mis en place mais il exclut toujours les banques, les organisations de crédit et les assureurs.

Pour l'assurance, ce ne sera qu'à compter du 1 janvier 1995, qu'un nouveau plan comptable, découlant pour partie du plan général de 1982, mais aussi des directives communautaires propres à l'industrie des assurances, verra le jour.

# Cadre juridique :

Les sources de la réglementation comptable des assurances :

- le plan comptable des assurances.
- Le code des assurances.

Les textes qui réglementent la comptabilité des assurances, issus du code des assurances, sont les suivants :

- Articles L 341-1 à L 345-2
- Articles R 341-1 à R 345-11
- Articles A 341-1 à A 344-13

# :Intérêt du sujet

Dans notre exposé , nous allons essayer de clarifier le concept de la comptabilité des assurance qui représente la comptabilité spéciale conçue pour répondre aux spécificités de la profession des compagnies d'assurance au Maroc.

# Problématique :

- Quelles sont les spécificités de la comptabilité des assurances ?
- Quels sont les principes et les comptes de la comptabilité des assurances ?

# Plan :

## **Introduction**

### **Partie 1 : originalité de la Comptabilité des Assurances**

1. L'inversion du cycle de production en assurance
2. L'incidence de la technique sur la comptabilité et la réglementation
3. Une activité contrôlée et un plan comptable particulier

### **Partie 2 : organisation des opérations comptables d'assurances**

1. Le système comptable des assurances
2. Les principes comptables des assurances
3. Les comptes comptables des assurances

## **Conclusion**

**Partie 1 :**

**Originalité de la Comptabilité des  
Assurances**

# 1. L'inversion du cycle de production en assurance :

D'habitude le produit est fabriqué ou la prestation fournie avant sa facturation, d'où le financement préalable des stocks et un prix de vente tenant compte des coûts réellement exposés.

L'inversion du cycle de production correspond au fait que l'assureur fixe le prix de vente de sa prestation, alors que le prix de revient de cette dernière, par construction, lui est encore inconnue.

L'inversion du cycle de production a au moins trois conséquences importantes :

Elle confère aux opérations d'assurance un caractère extrêmement risqué (vente à perte possible) ;

L'assurance s'engage vis-à-vis des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance, à exécuter la prestation, quoi qu'il arrive : comptablement, cet engagement -d'un montant aléatoire -est matérialisé par l'inscription des provisions techniques au passif de la société ;

Tant que la prestation n'est pas exécutée, la société place les primes reçues sur les marchés financiers : la gestion financière est souvent le deuxième métier de l'assureur, qui participe ainsi au financement global de l'économie.

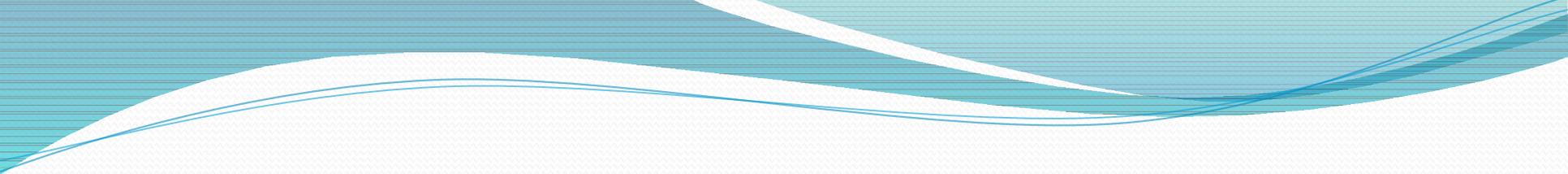
## 2. L'incidence de la technique sur la comptabilité et la réglementation :

L'originalité de la comptabilité découle de la technique particulière à cette industrie et des servitudes réglementaires imposées par le code général des assurances.

- l'assureur n'est pas un vendeur des biens mais c'est un prestataire de service ; ainsi aucune valeur d'exploitation ou stock n'entrera dans le cycle de la production et par conséquent n'apparaîtra au bilan.
- le cycle de la production se trouve inversé : l'assuré paie d'abord le prix de la prestation « la prime », alors que cette prestation « indemnité » ne sera livrée qu'ultérieurement l'assureur se trouve donc détenteur d'une masse de capitaux considérable qu'il faudra gérer.

- les opérations se dénouent généralement à long terme quant-il s'agit des contrats de capitalisation, et à moyen terme lorsqu'il s'agit de garantie responsabilité ; l'assureur doit donc attendre le jugement du tribunal avant d'être à même de régler l'indemnité, ce qui peut demander plusieurs années. Ce dernier ne connaîtra qu'après un long délai son prix de revient et il lui sera nécessaire d'avoir une double comptabilisation, l'une par exercice comptable, l'autre par exercice de référence pour appréhender ce prix de revient.
- une part importante des dettes « les provisions techniques » qui ne peut être déterminée que par des évaluations ou des estimations en assurance accidents alors qu'en assurance-capitalisation ces dettes reposent sur des calculs actuariels.

Pour pallier une insuffisance éventuelle de ces provisions l'assureur devra se constituer une marge de sécurité « marge de solvabilité » en accident et une « réserve de garantie » en vie-capitalisation.



Le législateur est intervenu pour réglementer la comptabilité des entreprises d'assurance, compte tenu des caractéristiques techniques de la profession et de son désir de mener à bien le contrôle de ces entreprises.

Le fondement réglementaire actuel est le « code des assurances ».

Les documents obligatoires : sont soit des documents comptables, soit des documents administratifs.

### 3. Une activité contrôlée et un plan comptable particulier :

Le contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, des souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation (article 243).

Il se propose de veiller à la bonne fin des contrats et revêt, de ce fait, diverses formes. Il s'agit d'un contrôle de gestion complété par un contrôle juridique.

- du point de vue juridique, le contrôle a pour tâche de surveiller l'application des législations qui définissent les obligations réciproques des deux parties contractantes, l'assureur et l'assuré, ainsi qu'éventuellement les obligations de l'assureur à l'égard des tiers qui sont intéressés par la garantie prévue au contrat.

- sur le plan de gestion, le contrôle intervient :
  - dans le domaine comptable, en veillant à ce que les entreprises d'assurances établissent une comptabilité sincère de leurs opérations ;
  - dans le domaine technique, en examinant notamment les méthodes suivies pour l'estimation des engagements, pour la détermination des tarifs, pour la détermination des pleins de souscription et de rétention en réassurance ;
  - dans le domaine financier, en fixant les règles prudentielles constitution et couverture des provisions techniques et en déterminant les garanties de solvabilité pour faire face aux risques encourus.

Le contrôle porte sur toutes les opérations d'assurances exploitées par les entreprises d'assurances.

## 2-Un plan comptable particulier : « PCA » :

La normalisation comptable au Maroc devait, après le cadre général, s'attacher aux plans comptables particuliers à certains secteurs financiers, notamment celui des assurances. C'est l'objet de la Loi n°43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation dont le dispositif a été repris par le code des assurances.

En effet, le code dispose à son article 233 que les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de respecter les dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, sous réserve des prescriptions particulières aux opérations d'assurances.

**Partie 2 :**

**l'organisation des opérations comptables  
d'assurances**

# 1. Le système comptable des assurances :

Le système comptable est un système qui décrit l'organisation pratique de la comptabilité.

Dans l'assurance, le système comptable doit prévoir une "piste d'audit", c'est-à-dire un système de contrôle interne de l'information contenue dans les documents publiés sur l'activité annuelle. Cet ensemble de procédures internes doit permettre :

- La reconstitution chronologique des opérations
- La justification de l'information par une pièce d'origine
- L'explication de l'évolution des soldes entre deux arrêtés

## Les documents comptables :

- Les documents prévus par le code de commerce et le décret du 29 novembre 1983 :
  - Document décrivant le système d'information comptable
  - Livre journal coté et paraphé ou document informatique
  - Livre d'inventaire coté et paraphé ou document informatique
  - Grand livre général
  - Livre journal divisionnaire
  - Grand livre divisionnaire
  - Pièces justificatives classées
  - Données d'inventaire détaillées et regroupées au livre d'inventaire
- Le livre des balances trimestrielles regroupant avant la fin du mois suivant les soldes des comptes ouverts au grand livre général
- Inventaire permanent des placements

# Les documents administratifs :

## : Séquence des contrats

- les contrats doivent faire l'objet d'un enregistrement sous un numérotage continu

## : L'enregistrement des sinistres

- ceux-ci sont enregistrés par exercice de survenance, sous numérotage continu également

## : Registre des traités de réassurance

- ces traités sont enregistrés chronologiquement sur des registres, qui peuvent être à feuillets mobiles.

## 2. Les principes comptables généraux et comptabilité des assurances

### **Le Principe de permanence des méthodes**

Selon ce principe, les comptes doivent permettre d'effectuer des comparaisons entre plusieurs exercices. Or cette comparaison ne peut être significative que dans la mesure où les comptes ont été établis en retenant les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation.

En matière d'assurance, le législateur prévoit l'utilisation conjointe de plusieurs méthodes pour le calcul des provisions techniques : il faut, en effet, retenir la méthode de calcul qui permet, pour des groupes de risques, de dégager le résultat le plus élevé.

### **Le principe de continuité de l'exploitation**

Selon ce principe, l'entreprise est présumée poursuivre son activité. Ce principe s'illustre, en assurance, par la possibilité de répartir sur plusieurs exercices futurs, certaines Charges ou produits ; il en est ainsi des frais d'acquisition des contrats et des frais d'acquisition des immeubles. Le plan comptable des assurances (PCA) réserve à ces reports l'appellation de comptes

## **Le principe de spécialisation des exercices (ou principe de compétence)**

Ce principe stipule qu'il faut rattacher, à chaque exercice comptable, les charges et les produits correspondants.

Dans l'assurance, le principe de compétence trouve son application sous une forme originale : Ainsi, outre l'affectation à l'exercice comptable des produits et des charges valables pour toute entreprise, la part des primes émises par avance correspondant à des prestations à la charge de l'exercice suivant, est considérée comme une provision et non comme un produit comptabilisé d'avance

## **Le principe de prudence**

Ce principe vise à éviter le transfert, sur des exercices ultérieurs, des pertes éventuelles pouvant grever le patrimoine et le résultat de l'entreprise. En revanche, les bénéfices ne peuvent être pris en compte, dans un exercice comptable, que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'entreprise.

Sur ce point, la réglementation des assurances prévoyait pour les obligations que la perte résultant de la baisse du cours de Bourse à l'inventaire pouvait ne pas être comptabilisé si la valeur de remboursement à l'échéance était supérieur a ce cours.il s'agissait la d'une adaptation du principe, le législateur ayant pris en compte que l'assureur n'a généralement pas de problème de trésorerie : il peut considérer la baisse du cours comme passagère et attendre l'échéance de remboursement.

## **Le principe de non compensation**

En vertu de ce principe, aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de l'actif et du passif du bilan : il en est de même pour les charges et les produits.

En assurance, ce principe trouve son application. Ainsi, en réassurance notamment, si une même société est en relation avec l'assureur pour des opérations d'acceptations et pour des opérations de cessions, cette société ne peut faire l'objet, dans la comptabilité de ce dernier, d'une présentation compensée entre ces deux catégories d'opérations.

## **Principe de congruence entre les actifs et les passifs**

Dans une société industrielle ou commerciale, on entend par principe de congruence, la nécessité de financer les actifs immobilisés et une partie des stocks par des ressources permanentes inscrites au passif. Faute de ce faire, la société est exposée à des problèmes de trésorerie. Cette nécessité ne s'impose pas à l'assureur, étant donné l'inversion du cycle d'exploitation

## **Principe de nominalisme (ou principe des couts historiques)**

Ce principe stipule que chaque bien, acquis à titre onéreux, est enregistré dans les comptes de l'entreprise pour son cout d'acquisition. Cette valeur est, en principe définitive : c'est le cout historique du bien. Ce principe est d'application dans l'assurance. Il faut, toutefois, souligner sur ce plan qu'une part importante du passif fait l'objet d'une réévaluation permanente, la législation stipulant qu'elles doivent permettre le règlement intégral des engagements. Symétriquement, ces engagements doivent, à tout moment, être présentés par des actifs équivalents.

### 3. Le plan comptable

La nomenclature des comptes prévue par le plan comptable des assurances est la suivante :

#### **40 Créances et dettes nées d'opérations d'assurance directe**

400. primes restant à émettre

401. primes à annuler

402. assurés

403. intermédiaires d'assurance

404. comptes courants des Co-assureurs

405. autres tiers

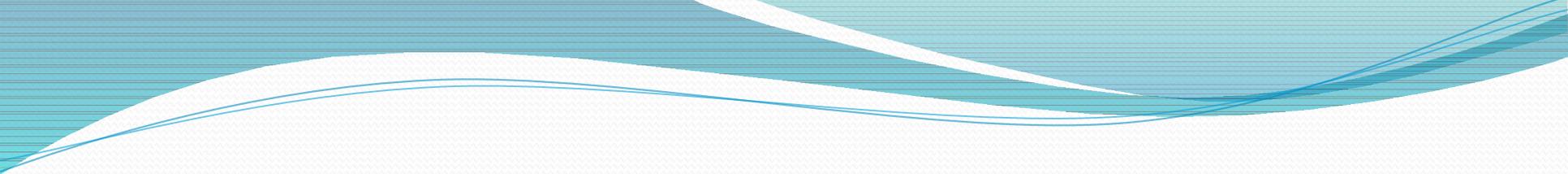
## **Pour des besoins pratiques, il sera nécessaire d'ouvrir des sous-comptes et notamment :**

### **402 assurés**

- 4021. recouvrement par agents généraux
- 4022. recouvrement par courtiers et assimilés
- 4023. recouvrement direct
- 4027. recouvrement contentieux
- 4028. créances douteuses
- 4029. autres opérations

### **403 intermédiaires**

- 4031. C /c agents généraux
- 4032. comptes courtiers
- 4034. commissions dues
- 4035. quittances en retour-primés
- 4036. quittances en retour-commissions
- 4037. commissions sur recouvrement contentieux
- 4038. intermédiaires douteux
- 4039. autres opérations



## Conclusion :

Pour conclure on peut dire que la comptabilité est d'une importance fondamentale pour l'assurance et pour son contrôle prudentiel.

# Bibliographie

- Cours sur la comptabilité des assurances.  
Professeur :Mme Naji
- Plan comptable des assurances
- Code des assurances